

DOCUMENT « A »

DÉCISION DE LA MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 8 février 2005

N/Réf. : 4561-3-991

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et les lois qui s'appliquent.
2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* – de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le rapport d'examen final de l'EIE (daté du 5 janvier 2005), ainsi que toute autre exigence précisée dans la correspondance échangée durant l'examen du document d'enregistrement. Toutes les activités doivent être entreprises conformément à la plus récente version du Guide environnemental et du Plan de protection de l'environnement du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick (MDTNB).
4. Tous les déchets de construction et de démolition (C et D) doivent satisfaire aux exigences des « *Lignes directrices pour le choix de l'emplacement et l'exploitation d'un lieu d'élimination de déchets de construction et de démolition* » du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) et ils doivent être éliminés dans une installation d'élimination de déchets de C et D dûment approuvée. Tous les matériaux comme les roches, le sol, les broussailles non contaminés et autres devant être utilisés sur le site doivent répondre aux exigences des lignes directrices sur les remblais propres du MEGL.
5. Les mesures énoncées à l'alinéa 4.6.6 et au sous-alinéa 4.6.5.2 du *Rapport d'examen final* (daté du 5 janvier 2005) afin de protéger les ressources patrimoniales et archéologiques doivent être mises en œuvre de façon adéquate. Ces mesures comprennent également l'élaboration d'un plan d'urgence pour intervenir lors de la découverte de ressources archéologiques pendant les activités de démolition ou de construction. Le plan d'urgence doit comprendre des dispositions qui précisent la façon de communiquer avec les Services d'archéologie de la Direction du patrimoine du Secrétariat à la Culture et au Sport au 506 453-2756 si des ressources patrimoniales sont découvertes.
6. Tous nouveaux secteurs situés à l'extérieur de l'emprise routière qui doivent être utilisés comme gare de triage, zones d'entreposage de matériel, carrières d'emprunt, dépotoirs à bois de rebuts, zones d'activités temporaires, etc., doivent être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets du MEGL avant le début de la construction dans la région ou le secteur du projet touché.

7. Un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide doit être obtenu pour le passage de la rivière Meduxnekeag, et pour toute autre activité effectuée à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec le gestionnaire du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides au 506 444-4323. En outre, un plan de passage du cours d'eau propre au site (si ce document est disponible) devra être examiné par Pêches et Océans Canada (POC) pour s'assurer que toutes les exigences réglementaires établies conformément à la *Loi sur les pêches* et conformément à la *Loi sur la protection des eaux navigables* sont satisfaites.
8. Dans le cadre du plan d'urgence du projet, si un incident environnemental se produit (p. ex. fuite de matières dangereuses, renversement d'équipement lourd, panache d'érosion ou de sédimentation, etc.), il faut aviser le directeur du bureau régional du MEGL immédiatement en composant le 506 473-7744.
9. Les mesures énoncées à l'alinéa 4.2.5.2 du *Rapport d'examen final* (daté du 5 janvier 2005) pour protéger les ressources d'eau souterraine doivent, au moins, être mises en œuvre de façon adéquate, ce qui comprend une surveillance de base de l'eau souterraine pour les puits susceptibles d'être touchés. En outre, si la construction et l'exploitation de la route ont des incidences défavorables sur les puits, une source d'approvisionnement en eau d'appoint doit être prévue.
10. Le MDTNB doit achever la mise au point d'un plan de compensation d'une terre humide afin d'amortir les effets sur l'habitat palustre attribuables au projet. Il incombera au MDTNB de gérer le plan de compensation d'une terre humide pendant toute la durée de la construction et de la surveillance ultérieure, et ce plan doit être mis au point en consultation avec le MEGLNB et Environnement Canada. La version définitive du plan de compensation d'une terre humide doit être soumise à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets dans les neuf mois suivant la date de la présente décision.
11. Un Plan de gestion environnementale (PGE) propre au lieu doit être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets du MEGL avant le début de la construction. Le PGE doit comprendre : un plan de protection de l'environnement (PPE), un plan de surveillance (surveillance des incidences environnementales et de la conformité), et un plan d'urgence. En outre, les mesures énoncées au sous-alinéa 4.3.5.2 du *Rapport d'examen final* (daté du 5 janvier 2005), pour protéger le milieu aquatique, doivent être appliquées.
12. Les résidents de la région doivent être avisés du calendrier final du projet de construction, avant le début des travaux.
13. Le promoteur doit s'assurer que tous les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs et les exploitants associés à la construction et à l'exploitation du projet respectent les exigences susmentionnées.